

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/09/2024 - A2024/010776 - 2012 D 00512 - 752 361 360 - FM 66

SC FM 66

77, RUE DES GARENNES
38680 ST JUST DE CLAIX

**Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux comptes sur la
transformation de la société FM 66, Société
Civile, en Société par Actions Simplifiée**

SC FM 66

77, RUE DES GARENNES
38680 ST JUST DE CLAIX

**Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société
FM 66, Société à Responsabilité Limitée, en Société par Actions
Simplifiées**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 8 juillet 2024, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- ▲ à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ▲ à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, fixé dans les statuts à 38 450 euros.

Fait à Montbonnot St-Martin, le 16 septembre 2024

Cabinet SERAPIONE

Commissaire à la transformation

Nicolas SERAPIONE

Associé